

## Arrêt

n° 89 310 du 8 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 19/03/2012 prise par l'Office des Etrangers, notifiée le 23/04/2012 par la commune d'Ixelles, lui retirant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 11 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2011, sa demande de séjour a été déclarée non fondée.

1.2. Le 30 octobre 2010, la partie requérante s'est mariée à Ixelles avec Madame [L.M.], de nationalité belge. Le 3 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une telle carte le 15 avril 2011.

1.3. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police d'Ixelles du 18/01/2012 et le rapport de police d'Etterbeek du 04/02/2011, les intéressés sont séparés depuis 02/02/2011. Il est à noter que le mariage a duré moins d'un an en Belgique, les intéressés se sont mariés le 30/10/2010 et en date du 02/02/2011, ils se sont séparés. En outre, en date du 03/02/2012 des documents complémentaires concernant son intégration sociale et culturelle en Belgique ont été demandés. En date du 5 mars 2012, l'intéressé a produit sa fiche de rémunération n°281.10 pour l'année 2011 et une attestation de travail mentionnant que l'intéressé a presté 582.58 heures pour 93 jours de travail en 2011 comme intérimaire dans l'HORECA. Or, le travail intérim est par définition temporaire et flexible. Dès lors, ce travail peut tout au plus être considéré comme une solution provisoire pour subvenir à ses besoins. De plus en date du 11/06/2009, l'intéressé a introduit une demande 9ter (demande de régularisation sur base médicale), et que cette demande a été déclarée non fondée en date du 12/12/2011 et qu'il n'invoque plus de nouveaux problèmes de santé. Par ailleurs, l'intéressé est majeur. Il n'a pas démontré non plus qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine et il est à noter que le but de son séjour en Belgique était de vivre avec son épouse. Au vu de tous ces éléments, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que « la motivation de l'acte entrepris est partiellement erronée en ce qu'elle omet de considérer la présence du requérant en Belgique depuis 2003 », que « pourtant, le requérant est venu muni d'un visa C et que le rapport médical du médecin conseil de l'office des étrangers du 01/12/2011 mentionne des soins prodigués à l'intéressé en Belgique en 2006, 2008, 2009 et 2010 », que « dès lors l'office des étrangers savait que le requérant était présent sur le territoire au moins depuis 2006 et qu'en 2012, au moment de la prise de décision, il avait 6 ans de séjour sur le territoire ce qui devait être pris en considération dans l'examen de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH », que « partant la motivation est inadéquate et illégale et entache la validité de la décision du 19/03/2012 ». Elle conclut qu' « il y lieu d'annuler la décision de sorte qu'une nouvelle motivation accessible et juste soit exposée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

A cet égard, la partie requérante soutient notamment que « le retrait de séjour porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée du requérant. Que le requérant ne vit donc plus au Maroc depuis 2003, soit 9 ans. Qu'il est âgé de 35 ans, et qu'il lui sera dès lors particulièrement difficile de retourner s'établir au Maroc alors qu'en Belgique il a un travail, un logement, un réseau social structurant. Qu'au Maroc, il ne dispose d'aucune ressources propres et n'a que peu de famille : sa sœur vit aux USA, sa mère entre les USA et le Maroc, et seul son père y réside encore. Que par ailleurs, le requérant travaille comme serveur dans l'horeca. Que ce secteur est par essence un secteur qui fait appel à l'intérim de sorte que l'office des étrangers ne peut ipso facto en déduire que le requérant ne démontre pas une mise au travail effective et pertinente. Que le requérant n'a commis aucun délit [...] de sorte que les limites que la loi prévoit au droit au respect de la vie familiale et privée ne sont pas rencontrées. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous ces éléments et ne fait nullement mention de l'article 8 de la CEDH qui pourtant s'impose à elle. Que la partie adverse dispose de pouvoirs d'investigation et se devait de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision. Que le requérant invoque à cet égard la jurisprudence de l'arrêt 78 667 du 30/03/2012 ».

## 3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1er :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un*

*citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...].

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son conjoint belge qui lui ouvre le droit de séjour constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, non contestée par la partie requérante, que la partie requérante et son épouse sont séparées depuis le 2 février 2011. De ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la partie requérante et son conjoint belge n'existait plus.

En outre, le Conseil observe que l'acte attaqué fait état de l'examen, par la partie défenderesse, des éléments établissant l'intégration de la partie requérante au regard de sa situation économique, son état de santé, son âge et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, et qu'il conclut qu'il doit être mis fin au séjour de la partie requérante. Le Conseil observe que les constats de la partie défenderesse sur l'absence de facteurs d'intégration dans le chef de la partie requérante se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les motifs tant matériels que formels justifiant l'acte attaqué procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994).

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel « *la motivation de l'acte entrepris est partiellement erronée en ce qu'elle omet de considérer la présence du requérant en Belgique depuis 2003* » alors que « [...] l'Office des Etrangers savait que le requérant était sur le territoire au moins depuis 2006 [...] », le Conseil estime que l'absence de motivation de l'acte attaqué sur la durée du séjour du requérant ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise en sorte que la décision litigieuse ne serait pas valablement et suffisamment motivée.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne saurait raisonnablement soutenir que la décision querellée aurait manqué aux obligations de motivation telles que rappelées ci-avant en ne considérant pas la durée du séjour de la partie requérante, dès lors que la motivation de l'acte attaqué énonce clairement les motifs pour lequel la partie défenderesse a estimé qu'il devait être mis fin au séjour du requérant. A cet égard, à titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas, en termes de requête, sur quelle disposition légale elle se fonde pour invoquer que l'acte attaqué ne tient pas compte de la durée du séjour de la partie requérante.

3.2.1. Sur le deuxième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil

rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que l'effectivité d'une vie familiale entre la partie requérante et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce que la partie requérante ne conteste nullement en termes de requête.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique (longue durée du séjour, travail intérimaire, existence d'un « réseau social structurant », absence d'atteinte à l'ordre public) ne sont nullement étayés de sorte qu'ils ne sauraient être de nature à démontrer une violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*, la partie requérante restant en défaut d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque.

S'agissant plus particulièrement de l'argument relatif au travail intérimaire de la partie requérante, le Conseil relève que l'acte attaqué a pris en compte le travail intérimaire effectué en 2011 par la partie requérante avant de mettre fin à son séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment de prendre la décision attaquée.

S'agissant de la référence à l'arrêt n° 78 667 prononcé le 30 mars 2012, cité par la partie requérante pour appuyer l'allégation selon laquelle « *la partie adverse dispose de pouvoirs d'investigation et se devait de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision* », le Conseil ne peut que constater que cette jurisprudence ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où dans cette affaire, en l'absence de tout autre élément contraire figurant au dossier administratif, l'existence d'une vie familiale dans le chef du demandeur et de sa partenaire belge était présumée, *quod non in casu*.

Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BUISSERET